



Ville de Bethoncourt

ARRÊTÉ

N°ARR-22-D-037

**Arrêté permanent relatif aux mesures de propreté
et de salubrité sur la commune**

Le Maire de Bethoncourt,

Destinataires

- Mairie
- Gendarmerie
- Police Municipale
- Sous-Préfecture

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-4 et suivants ;
- Vu le Code de la Santé Public et notamment l'article L.1312-1 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre IV relatif aux déchets et notamment l'article L.541-3 ;
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;
- Vu le Décret 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et d'autres objets ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs ;
- Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite « AGEC » ;
- Considérant que les habitants de Bethoncourt disposent d'un service de collecte de leurs ordures ménagères, qu'ils disposent de plusieurs points R et qu'ils ont accès aux déchetteries intercommunales ;
- Considérant qu'une collecte d'encombrants est organisée dans la commune une fois par mois par le service de collecte des déchets de Pays Montbéliard Agglomération ou à défaut sur demande directe auprès des services compétents ;
- Considérant que les actes d'incivilité, les dépôts sauvages de déchets, les souillures diverses sont en augmentation sur le territoire de la ville, qu'ils mobilisent du personnel et du temps et que les coûts qu'ils induisent (ramassage, nettoyage, traitement) sont importants ;
- Considérant qu'il y a lieu de faire respecter les mesures de propreté et de salubrité des espaces ouverts au public sur le territoire de la commune de Bethoncourt, de préserver et de garantir la qualité de vie des usagers des espaces publics ;
- Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, de sanctionner d'une amende administrative au plus égale à 15 000 euros les producteurs ou détenteurs de dépôt sauvage selon une grille de sanction adoptée par bureau municipal ;

ARRÊTE

Article 1 : Tout dépôt ou projection sur la voie publique d'objets, substances et détritiques, de quelque nature qu'ils soient, est interdit sur le territoire de la commune de Bethoncourt.

Le dépôt et la présentation sur la voie publique de déchets ménagers et assimilés ainsi que les encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte ou dans les bennes de tri et les déchetteries intercommunales.

Le fait d'abandonner sacs, cartons, emballages et autres déchets à côté d'un Point d'Apport Volontaire ou d'un container de collecte des déchets est considéré comme un dépôt sauvage.

Article 2 : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 : Pour les collectes en porte à porte, à jour fixe, les conteneurs destinés à la collecte des déchets ainsi que les déchets encombrants doivent être sortis au plus tôt la veille au soir du ramassage.

Les conteneurs doivent être rentrés le jour de la collecte.

Les propriétaires prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation des véhicules, piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu des objets.

Le dépôt de déchets en vrac (sacs plastiques, emballages...) est interdit.

Les propriétaires sont tenus d'assurer le remisage des conteneurs à l'intérieur des propriétés ou dans un local adapté. En aucun cas, le conteneur ne doit rester sur le domaine public en-dehors des heures de collecte.

Article 3 : Les usagers peuvent apporter leurs déchets recyclables (papier, carton, verre, plastiques...) aux points d'apport volontaires (points R) ou les déposer dans les déchetteries de l'Agglomération.

Aucun déchet ne doit être déposé au sol, aux abords des points de collecte.

Article 4 : En cas d'infraction au présent règlement, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai de 10 jours.

Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable, le propriétaire du terrain sur lequel sera constaté le dépôt sauvage, qui l'aura toléré, accepté ou facilité par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence.

En cas de mise en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé et si au terme du délai imparti par ladite mise en demeure, la personne visée n'a pas obtempéré à l'injonction, celle-ci se voit appliquer une sanction administrative selon la grille de sanction ci-dessous :

- Pour les personnes physiques :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 0.5m ³	500 euros
Moins de 1m ³	750 euros
Moins de 1m ³ – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	1500 euros
Jusqu'à 3m ³	2000 euros
Jusqu'à 3m ³ – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	4000 euros
Plus de 3m ³	4000 euros
Plus de 3m ³ – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	6 000 euros
Déchets non recyclables dont l'évacuation doit être faite dans des conditions spécifiques	MONTANT SELON DEVIS

- Pour les personnes morales :

Volume du dépôt sauvage	Amende
Moins de 1m ³	2000 euros
Moins de 1m ³ – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	4000 euros
Jusqu'à 3m ³	5 000 euros
Jusqu'à 3m ³ – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	8 000 euros
Plus de 3m ³	10 000 euros
Plus de 3m ³ – en cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	15 000 euros
Déchets non recyclables dont l'évacuation doit être faite dans des conditions spécifiques	MONTANT SELON DEVIS

Article 5 : Les infractions au présent règlement arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Le présent Arrêté fait l'objet d'une publicité par les voies habituelles d'affichage. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux pour excès de pouvoir auprès de la mairie de Bethoncourt par courrier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif à compter de sa publication.

Les destinataires ci-dessus nommés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Bethoncourt, le 20 octobre 2022

Le Maire,

Jean ANDRÉ

